

SE RACCORDER AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

◆ Se raccorder : une obligation légale

L'assainissement d'une construction est essentiel tant pour le confort individuel des occupants que pour l'hygiène, la salubrité publique, la préservation du milieu naturel et de l'environnement. Ainsi qu'il s'agisse de constructions anciennes ou récentes, il est nécessaire de respecter certaines règles en matières d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Toute construction d'habitation, immeuble ou pavillon, doit être raccordée aux égouts (articles L1331-1 à 8 du code de la Santé publique), dès lors que le réseau d'assainissement, construit sous le domaine public, dessert la propriété privée. Le règlement du service d'assainissement (téléchargeable sur www.siaal.fr) définit les conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation de ce raccordement.

Les éléments essentiels sont résumés ci-dessous.

◆ Qu'est-ce qu'un branchement d'assainissement ?

Le branchement est l'ensemble des canalisations reliant les installations sanitaires de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Il constitue donc le lien entre le point de raccordement de la construction (domaine privé), et le réseau public (domaine public). Tout branchement est composé de :

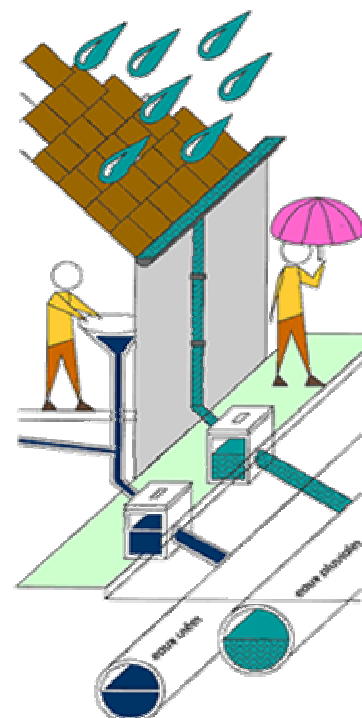
- la partie privée, obligatoirement réalisée en réseaux séparatifs pour les constructions récentes,
- la partie publique.

Le regard de branchement ou tabouret matérialise la limite entre les deux parties.

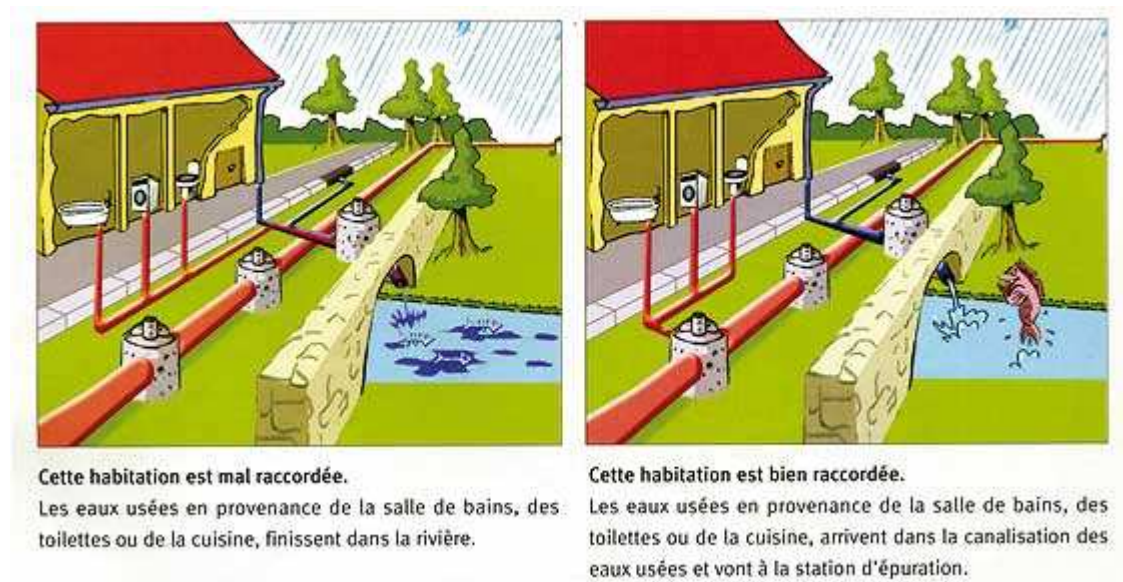
◆ Réseau unitaire ou séparatif ?

Votre habitation peut être desservie selon deux situations :

- soit par un réseau unitaire, qui collecte les eaux usées et les eaux de pluie et qui les achemine jusqu'à la station d'épuration ;
- soit par un réseau séparatif, constitué de deux canalisations distinctes, l'une collectant les eaux usées, à destination de la station d'épuration et l'autre collectant les eaux pluviales pour les acheminer à la rivière.



Le bon fonctionnement de l'ensemble des réseaux dépend également de la qualité des raccordements de chaque habitation. L'existence d'un branchement au réseau n'est pas toujours suffisante : encore faut-il qu'il soit correctement réalisé. Par exemple, la machine à laver, installée au sous-sol, doit impérativement être raccordée au réseau d'eaux usées !



Pour les nouvelles constructions, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont plus admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles doivent (dès lors que la nature du sous-sol le permet) être infiltrées directement dans les terrains, par tout dispositif approprié : puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue, En cas d'impossibilité, elles seront stockées et restituées à débit régulé.

Elles peuvent être également récupérées pour d'autres usages.

Ainsi l'arrosage des espaces verts, le lavage des sols ou des voitures ne nécessitent pas une eau dont la qualité atteint celle des eaux destinées à la consommation humaine. Pour ces différentes activités, l'eau de pluie peut être utilisée avec profit.

◆ Modalités administratives et financières

Le coût du branchement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Tout raccordement doit faire l'objet d'un accord technique de raccordement précisant les conditions techniques de raccordement.

Le formulaire de d'accord technique est téléchargeable sur le site Internet du SIAAL.

Les travaux sous domaine public sont exclusivement effectués par le SIAAL après établissement d'un devis.

Les travaux prolongeant le branchement et situés hors du domaine public sont réalisés par les soins du propriétaire. Dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, ainsi que toutes autres installations doivent être mises hors service. Il est nécessaire de les nettoyer et de neutraliser les ouvrages, avec des matériaux neutres et propres.

◆ Quand faire la demande ?

La demande doit être transmise :

- Après obtention du permis de construire
- Dès que le projet est suffisamment élaboré pour permettre de fixer les conditions de raccordement.
- Et **AVANT** exécution des travaux !

◆ Que doit contenir la demande ?

Le dossier de demande doit contenir :

- Le formulaire de demande d'accord technique, complété et signé (téléchargeable sur le site Internet du SIAAL)
- La copie de l'arrêté de permis de construire
- Le plan de masse (avec indication des réseaux et du point de raccordement envisagé en précisant les cotes fil d'eau des réseaux privés)
- Les dispositions adoptées pour la gestion des eaux pluviales, notamment les dispositifs d'infiltration dans le sol